



Quimper, le 11/03/2021

**Service Environnement**

Affaire suivie par : V.GUIVARC'H

Tél : 06.31.87.35.21

Mél : valerie.guivarch@finistere.gouv.fr

Dossier n° : 529.00508

Votre réf. :

Objet : Rapport de présentation – Régime  
Autorisation

Départ n° : 2021 01538

L'inspecteur de l'environnement

à

Monsieur le Préfet du Finistère  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Installations Classées  
et des Enquêtes Publiques

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de présentation du projet de l'EARL KERBU, exploitant un élevage avicole au lieu-dit Kerbuzuguet sur la commune de CLEDER; il comprend les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire.

En application de l'article R181-45, le préfet peut solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions complémentaires. Compte tenu du contexte de l'installation et des prescriptions complémentaires apportées, ce projet n'a pas nécessité à être présenté au CODERST.

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT,  
N.GUILCHER



L'inspecteur de l'Environnement  
Spécialité Installations Classées

V.GUIVARC'H

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**sans présentation au conseil départemental de l'environnement,**  
**des risques sanitaires et technologiques**

**AUTORISATION**

Code de l'Environnement – Livre I Articles R181-45 et R181-46

**Extension de l'atelier avicole et mise à jour du plan d'épandage de l'EARL KERBU au lieu-dit  
« Kerbuzuguet  
sur la commune de CLEDER**

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**I PRESENTATION DE LA DEMANDE**

Le dossier a été déposé le 21/11/2019.

La demande est présentée dans le cadre d'une extension de l'atelier avicole (+36 000 emplacements) avec une production avicole multiespèces et de la mise à jour du plan d'épandage.

Lors de l'instruction, un complément de dossier a été demandé par courrier le 24/03/2020. Ce complément a été déposé le 15/02/2021 et concernait le forage, le plan d'épandage et la défense extérieure contre l'incendie.

**Ce rapport tient compte de cet avenant.**

**II HISTORIQUE DU SITE**

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral n° 493/2004 A du 22/11/2004 pour les effectifs suivants :

- **30 000 dindes de chair en présence simultanée (sur 4000 m<sup>2</sup>) correspondant à une production de 63 000 dindes par an soit 13104 kg d'azote.**

au lieu-dit « Kerbuzuguet » à CLEDER.

**PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET**

**I PRESENTATION DU PROJET**

**I.1 Structure :**

Aucune construction n'est prévue au projet.

Le projet prévoit une remise à jour de la surface des 3 poulaillers de 1500 m<sup>2</sup> (soit 4500 m<sup>2</sup> et non 4000m<sup>2</sup> comme indiqué dans le précédent arrêté préfectoral) induisant une augmentation du nombre d'animaux présent en simultanée (la surface de 4000 m<sup>2</sup> avait été demandée pour être en conformité avec le plafond d'épandage du canton en 2004).

Une réserve d'eau d'un volume de 120 m<sup>3</sup> sera installée sur le site au bout du poulailler P4.

## I.2 Effectifs et production :

Situation	Actuelle	Projet	Total
Nombre d'emplacements de volailles	90 000	36 000	126 000

L'arrêté préfectoral du 22/11/2004 autorisait pour 30 000 dindes soit l'équivalent de 90 000 animaux équivalents et de 90 000 emplacements volailles.

Le projet présente une production multi-espèces avec :

Espèce	Emplacement	Nb de bande	Production	Azote	Phosphore
Dindes médium	33 750	2.2	74 250	17597	17078
Coquelets	126 000	8	1008 000	12096	6048
Pintades	72 000	3.6	259 200	10886	9072
Poulets standards	98 550	6.35	625 793	17522	9387

C'est la production de dindes médium sur 2.2 bandes /an qui produit le plus d'azote (17 597 kgN) et le plus de phosphore (17 078 kg P2O5). Ce sont ces valeurs qui sont prises en compte pour la gestion des effluents.

Le nombre maximal d'emplacements est de 126 000 (pour les coquelets)

Animaux livrés	Emplacements	Régimes
Coquelets	126 000	A
Poulets standards	98 550	A
Pintades	72 000	A
Dindes médium	33 750	E

## I. 3 Mode de gestion des effluents d'élevage :

La production totale d'azote organique de l'élevage est 17 597 kg (704 t de fumier de volailles).

L'EARL KERBU ne possède pas de terres d'épandage en propre.

Le pétitionnaire exporte 14 515 kg d'azote sous forme de fumier de volailles vers 6 prêteurs de terres d'épandage.

Les exploitations situées sur la commune de CLEDER : le GAEC QUEGUINER, l'EARL SERRES DE PONTIGOU, le GAEC DE MECHOU GWENN, l'EARL LE BORGNE, de M. JY Goulven et de M. Caroff ne mettent plus de terres à disposition de l'EARL DE KERBU.

Les exploitations légumières de l'EARL de Kerrien, de M. David Cocaigne, l'EARL de la Fontaine, le GAEC de Kerhoalec, l'EARL LBP et le GAEC du Puns mettent désormais leurs terres d'épandage à disposition de l'EARL DE KERBU.

Une quantité de 1500 kg d'azote organique sous forme de fumier de volailles est exportée vers l'EARL DE KERRIEN à Cléder ;

Une quantité de 1500 kg d'azote organique sous forme de fumier de volailles est exportée vers l'exploitation de M. David Cocaigne à Cléder ;

Une quantité de 1265 kg d'azote organique sous forme de fumier de volailles est exportée vers l'EARL DE LA FONTAINE à Cléder ;

Une quantité de 2650 kg d'azote organique sous forme de fumier de volailles est exportée vers le GAEC DE KERHOALEC à Cléder ;

Une quantité de 3800 kg d'azote organique sous forme de fumier de volailles est exportée vers la SAS LBP à Cléder ;

Une quantité de 3800 kg d'azote organique sous forme de fumier de volailles est exportée vers le GAEC DU PUNS à Cléder ;

L'EARL Kerbu transfère également 123 tonnes de fumier de volailles (3082 kg d'azote organique) vers l'unité de méthanisation de BF ENERGIE située sur la commune de Plougar. Une convention de traitement a été co-signée le 15 octobre 2019.

#### **I. 4 – Site d'implantation :**

- Localisation du site d'implantation

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
CLEDER	Kerbuzuguet	CE	28, 32, 331, 332 et 333

#### **II JUSTIFICATION DU PROJET**

Une prise en compte de la surface totale des poulaillers avec une présentation de la production avicole en multi-espèces et en emplacements.

#### **III RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :**

Une habitation (appartenant à l'ancien exploitant) se situe à 20 m des bâtiments et annexes existants.

L'élevage est alimenté par un forage situé à moins de 35 m des bâtiments d'élevage et annexes existants. Une demande de maintien d'exploitation du forage à moins de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage existants est réalisée.

#### **CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALES**

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : ZAR

Elevage soumis à l'obligation de traitement : non

Plan d'épandage concerné par le zonage du bassin versant de l'Horn Guillec

Elevage concerné par le SAGE du Léon Trégor et par le SDAGE LOIRE BRETAGNE

L'îlot 38 du GAEC de KERHOALEC à Cléder est situé dans le bassin versant algues vertes de l'Horn-Guillec.

Les îlots 2, 3, 4, 6, 8, 12, 17, 18, 19 de l'EARL DE LA FONTAINE à Cléder sont situés dans le bassin versant algues vertes de l'Horn-Guillec.

L'îlot 95 de l'EARL LBP à Cléder est situé dans le bassin versant algues vertes de l'Horn Guillec.

Les îlots 31, 32, 33 et 46 du GAEC DU PUNS à Cléder sont situés dans le bassin versant algues vertes de l'Horn Guillec.

#### CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Après projet, l'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L511-2 du code de l'environnement et les activités sont classées au titre de la nomenclature des ICPE, selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	126 000 emplacements pour les volailles	A
4718	2b- Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	8.5 t	DC

\* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique,

Après projet, les activités relèveront également du régime de la déclaration prévu à l'article L214-3 du code de l'environnement et les activités seront classées au titre de la nomenclature eau, sous les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume de l'activité	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D

\* D : Déclaration

**I MAITRISE DE L'IMPACT SUR LE SOL :**

**I. 1 PLAN D'EPANDAGE**

L'identification des parcelles à risque et présentation d'un dispositif de maîtrise du risque érosif, est réalisée pour l'ensemble du plan d'épandage. Les mesures anti-érosives mises en place doivent être maintenues.

Les îlots à risques forts sont les suivants :

EXPLOITANT	N° d'îlot	SAU	Facteur de risque	Mesure anti-érosive mise en place ou à mettre en place
GAEC DE KERHOALEC	28	0,67	Parcelle avec au nord -ouest un plan d'eau	Chemin et bande de 35 m non épandable le long du plan d'eau
	38	12.86	Bassin versant algues vertes	Zones boisées entre la parcelle et le cours d'eau

EXPLOITANT	N° d'îlot	SAU	Facteur de risque	Mesure anti-érosive mise en place ou à mettre en place
EARL DE KERRIEN	25	0.02	Parcelle comprise entre 50 m et 200m du littoral	Parcelle classée non épandable

EXPLOITANT	N° d'îlot	SAU	Facteur de risque	Mesure anti-érosive mise en place ou à mettre en place
M. David Cocaigne	10	1.06	Parcelles comprises dans la bande des 50 m et des 200 m du littoral	Parcelles classées non épandables
	14	1	Parcelle comprise dans la bande des 200 m du littoral	Parcelle classée non épandable

EXPLOITANT	N° d'îlot	SAU	Facteur de risque	Mesure anti-érosive mise en place ou à mettre en place
EARL DE LA FONTAINE	2	0.66	Partie hydromorphe et présence d'un point d'eau	Partie classée non épandable

	3	0.27	Partie hydromorphe	Partie classée non épandable
	9	0.15	Partie en pente et proximité d'un petit plan d'eau en contrebas	Partie classée non épandable

EXPLOITANT	N° d'îlot	SAU	Facteur de risque	Mesure anti-érosive mise en place ou à mettre en place
EARL LBP	12	0.04	Partie dans le périmètre d'un cours d'eau	Bandes de 10 m le long du cours d'eau non épandable
	73	0.33	Parcelle hydromorphe	Bosquet au nord-Partie classée non épandable

EXPLOITANT	N° d'îlot	SAU	Facteur de risque	Mesure anti-érosive mise en place ou à mettre en place
GAEC DU PUNS	1	0.02	Partie proche du petit plan d'eau	Bandes enherbées autour du plan d'eau-Partie classée non épandable
	13	0.31	Partie jouxtant du petit plan d'eau	Bandes enherbées autour du plan d'eau-Partie proche du plan d'eau classée non épandable
	39	1.03	Parties de l'îlot humide	Petite bande boisée-zone classée non épandable
	44	0.09	Partie hydromorphe	Bois- Partie classée non épandable
	48	0.06	Zone 0-50 m du littoral	Zone classée non épandable

La démonstration du respect de l'équilibre de la fertilisation au travers du PVEF notamment est présentée au dossier.

Les bilans de fertilisation chez tous les exploitants recevant les effluents de l'EARL DE KERBU ont été fournis ; ils montrent que le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant.

## I. 2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des toitures sont orientées vers le milieu naturel et ne sont pas souillées par d'éventuels contacts avec les effluents d'élevage.

## II MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'EAU :

L'élevage est alimenté par un forage situé à moins de 35 m des bâtiments d'élevage et annexes existants. Une demande de maintien d'exploitation du forage à moins de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage existants a été réalisée. La tête de forage est protégée. Un cadenas sera installé. L'ensemble du dispositif empêche toute accumulation d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. Le suivi de

la consommation d'eau est assuré par compteur volumétrique sur chaque bâtiment. Un compteur volumétrique général sera installé. L'élevage peut être branché au réseau d'eau public. Un clapet anti-retour est en place sur l'exploitation.

Une analyse de l'eau brute du forage réalisée le 26/12/2020 met en évidence 2 UFC/100 ml de Coliformes totaux, 2 UFC/100 ml de Escherichia Coli et une absence d'Entérocoques et d'Anaérobies sulfito-réductrices et révèle une teneur en nitrates de 25.9 mg/l. Le volume d'eau consommé annuellement sur le site est de 4032 m<sup>3</sup>. L'EARL KERBU évalue à 200 m<sup>3</sup> la consommation d'eau annuelle pour le lavage des bâtiments. Le volume d'eau total consommé annuellement est de 4232 m<sup>3</sup>. Afin de limiter la consommation en eau, une pompe haute pression à buse rotative est utilisée pour le lavage des poulaillers.

Le poulailler P2 se trouve à 105 mètres d'une source (à l'est). Un cours d'eau se situe à 160 m à l'est de l'élevage.

### **III MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'AIR : REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **III. 1 EMISSIONS DE GAZ**

Elevage soumis à déclaration des émissions polluantes pour les émissions d'ammoniac : oui  
Les émissions d'ammoniac sont maximales lors de la production en élevage de dindes moyen

<i>Poste d'émission en ammoniac</i>	<i>Emission en ammoniac de l'élevage</i>
Bâtiment	4818
Stockage des effluents	5093
Epandage des effluents sur les terres en propre	0
Epandage des effluents sur les terres mises à disposition	1129
<b>Total</b>	<b>11 040</b>

### **IV MAITRISE DE L'IMPACT OLFACTIF :**

Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté et nettoyés régulièrement. Les vides sanitaires et le nettoyage régulier permettent de limiter les odeurs.

Les petits cadavres sont évacués des bâtiments et stockés dans un congélateur situé dans l'auvent du bâtiment P4. Les cadavres sont ensuite enlevés par l'équarisseur 36 heures après la demande l'exploitant. L'emplacement destiné au bac d'équarrissage est facile à nettoyer et à désinfecter.

### **V MAITRISE DE L'IMPACT SONORE:**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Le trafic de véhicules sur le site est très faible.

L'exploitation ne dispose pas de plan d'épandage, il n'y a pas de circulation au quotidien de tracteurs hormis lors de l'enlèvement du fumier.

Au sein de l'élevage, un tracteur et une pailleuse assurent quotidiennement l'épandage de la litière et la manutention de la paille et des copeaux (300 h/an de fonctionnement du tracteur et 80 h/an de fonctionnement pour la pailleuse).

L'alarme se déclenche en cas de panne d'électricité et de réchauffement anormal des bâtiments. Elle se déclenche par transmission téléphonique et par voyant lumineux. Il n'y a pas d'alarme sonore. Il n'y a pas de groupe électrogène fixe sur l'exploitation.

Le remplissage des silos d'aliments est réalisé tout au long de l'année. Chaque intervention est limitée à 15 minutes maxima.

### **VI UTILISATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

Un dossier de réexamen des meilleures techniques disponibles a été transmis. Il a été validé par le service de l'inspection des installations classées le 18/08/2020.

Le dossier présente la situation du projet par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles parues au Journal Officiel de l'union Européenne le 21 février 2017.

Les techniques appliquées par rapport aux MTD ci-dessous sont les suivantes :

L'EARL KERBU a pour objectif d'améliorer les performances environnementales des ateliers de productions animales et de détecter et de superviser les activités à risques.

L'alimentation en phase, l'utilisation des acides aminés de synthèse et l'utilisation de phytases, de phosphates alimentaires hautement digestibles sont utilisées au niveau nutritionnel.

La totalité des bâtiments est en ventilation statique. Le système de chauffage et de ventilation est adapté de manière optimale aux besoins des animaux. Pour chaque bâtiment, l'ambiance est gérée par boîtier de régulation et sonde de température. Les ouvertures et la mise en route du chauffage sont gérées en fonction des températures mesurées.

Les poulaillers sont isolés. Le matériel d'abreuvement est équipé de système anti-gaspillage (adaptation de la taille des abreuvoirs selon le stade physiologique des animaux). En cas de fuites, l'exploitant ou son salarié sont avertis par une alarme téléphonique.

La technique pour le logement des volailles de chair consiste à apporter une litière en quantité suffisante pour éviter d'avoir des litières trop humides favorisant les émissions d'ammoniac.

L'EARL Kerbu fait appel à un prestataire extérieur pour le lavage des bâtiments (lavage à haute pression avec une pompe thermique).

Les niveaux de consommations en eau du forage sont releyés par bâtiment.

#### ETUDE DES DANGERS

##### Actualisation de l'étude des dangers :

- les dangers liés aux produits présents (stockage des produits vétérinaires, stockage des déchets et les poulaillers) peuvent provoquer des émissions de vapeurs toxiques en cas de mélange de produits incompatibles et en cas de décomposition thermique (chimique) et des incendies ;
- les dangers liés aux installations (compresseurs d'air, installations électriques, silos d'aliments) peuvent provoquer une explosion ou un incendie ;
- les dangers liés aux activités (engins de manutention (tracteur et pailleuse), la circulation sur le site) peuvent présenter des risques de choc, collision, chute de matériau et d'ignition (étincelles par choc ou frottement) ;
- les dangers d'origine externe (acte de malveillance, circulation terrestre, circulation aérienne, activités à proximité) peuvent entraîner un départ de feu, un sabotage, une dégradation des installations.
- Les dangers d'origine naturelle (foudre, vent, neige, gel, séisme, inondation, gonflement d'argile) peuvent avoir des conséquences très dommageables comme l'effondrement, des incendies, des coupures d'électricité, des dérèglements des installations électriques et électroniques ou des dommages sur les structures)

Au niveau de l'exploitation, le stockage dans un frigo des produits dangereux, le tri des déchets, le stock des déchets limités, la détection de la température et la nettoyage régulier des poulaillers, les interdictions de fumer dans l'élevage, les installations électriques conformes aux textes en vigueur, la mise à la terre des installations, l'évent d'explosion sur les silos d'aliments, les formations du salarié, les contrôles réguliers, la surveillance du pétitionnaire, les consignes de sécurité mise en place doivent permettre de réduire les risques.

Les risques de pollution par écoulement d'effluent sont pratiquement nuls car les animaux sont sur litière avec copeaux.

Une réserve d'eau incendie de 120 m3 doit être installée sur le site.

## ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné d'enquête publique.**

Les prescriptions des arrêtés antérieurs sont modifiées et/ou complétées de la façon suivante :

Références des articles modifiés, complétés, supprimés des arrêtés préfectoraux antérieurs	Devenir des articles
article 1 <sup>er</sup> de l'AP du 22/11/2004	modifié et complété

## PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**CONSIDERANT :**

*\*Les éléments techniques du dossier ;*

*\*Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;*

Le projet de l'EARL KERBU recueille de notre part un avis favorable.

En conséquence, je vous propose de prendre, un arrêté complémentaire à l'arrêté n°493/2004 du 22/11/2004.

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°493/2004 du 22/11/2004 susvisé est modifié et complété comme suit :**

### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'EARL KERBU est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de « Kerbuzuguet » à CLEDER (siège social) un élevage avicole de 126 000 emplacements pour les volailles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

### **Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	126 000 emplacements pour les volailles	A
4718	2b- Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité	8.5 t	DC

	conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D

\* A : Autorisation -\*D : Déclaration -\* DC: Déclaration périodique

#### **Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :**

**La production annuelle de l'élevage ou atelier avicole est limitée à 17 597 kgN (azote volailles) sur 4500 m<sup>2</sup> de surface de poulaillers.**

#### **Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :**

Les prescriptions de l'arrêté n°493/2004A du 22/11/2004 sont complétés ou actualisés par les prescriptions suivantes :

**Article 1.4.1 -** Le maintien en exploitation du forage existant situé sur le site de « Kerbuzuguet » commune de Cléder à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevages existants est accordé.

#### **Article 1.4.2 – Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

**\* Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

#### **\* Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

#### **\* Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- \* la consommation annuelle d'eau ;
- \* la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- \* la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- \* les déchets produits par type de déchets.

**Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation,** l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

\* **Energie** : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

#### **Article 1.4.3 Incident ou accident :**

\* L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

\* Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubriques 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 23/08/2005 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003 applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature.

**Vu et transmis,  
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT,  
N.GUILCHER**

**Signé,  
L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT  
V.GUIVARC'H**



